



**ARRÊTÉ**

**fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2024-2025**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, Livre II, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°778bis/2024 du 2 avril 2024 conférant délégation de signature à Monsieur Noël QUIPOURT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier ;

**Considérant** la valeur de l'indice ordinal de 16,63 euros pour l'année 2024 ;

**Considérant** les dispositions de l'article R 203-4 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoient que « *les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires (...) sont fixés chaque année par des conventions départementales passées entre, d'une part, deux vétérinaires sanitaires désignés par le préfet, l'un sur proposition de l'ordre régional des vétérinaires et l'autre sur proposition de l'organisation syndicale des vétérinaires la plus représentative dans le département, et, d'autre part, deux représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux, l'un désigné par le président de la chambre d'agriculture et l'autre par l'organisme à vocation sanitaire agréé au titre de l'article L. 225-1* » ;

**Considérant** les deux convocations à la réunion de la commission bipartite des représentants des éleveurs et des représentants des vétérinaires, respectivement les 5 et 16 septembre 2024, par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**Considérant** que les représentants de la profession vétérinaire n'ont pas répondu favorablement aux deux convocations sus-visées de la DDETSPP ;

**Considérant** dès lors qu'il n'a pas été possible de réunir la commission bipartite dans la configuration réglementaire prévue par le Code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que dans ce contexte, aucun accord sur les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires n'a pu être arrêté, pour la campagne de prophylaxie 2024-2025, entre les représentants de la profession vétérinaire d'une part et les représentants des éleveurs d'autre part, dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.203-4 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les tarifs sont fixés par l'autorité administrative lorsque les parties n'ont pu aboutir à un accord ;

**Considérant** que l'absence d'accord sur les tarifs entre les représentants de la profession vétérinaire d'une part et les représentants des éleveurs d'autre part, faute d'avoir pu réunir la commission bipartite prévue par le Code rural et de la pêche maritime, impose à l'autorité administrative de fixer les tarifs des actes de prophylaxie pour la campagne 2024-2025 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État sont fixés conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté. Ils s'entendent hors taxes.

### **Article 2 : Généralités relatives à la rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires**

La rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées dans le cadre défini à l'article précédent, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration: visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

La visite d'exploitation mentionnée aux articles suivants comprend :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Une visite correspond à une intervention de 2 heures maximum avec des bovins déjà triés et contenus, sauf pour les cheptels en assainissement IBR pour lesquels une visite correspond à une intervention d'une demi-journée maximum.

Au-delà d'une visite, seront facturés à l'éleveur le temps passé supplémentaire et les frais de déplacement, selon le tarif suivant : tarif libéral.

Les actes mentionnés aux articles suivants comprennent :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

La prise de sang mentionnée aux articles suivants comprend :

- l'acte proprement dit ;
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité.

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires comprennent une seule visite du vétérinaire sanitaire.

Les visites supplémentaires seront facturées à l'éleveur (selon le tarif suivant : tarif libéral).

#### Autres frais

La fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaires aux prélèvements, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ne sont pas compris dans la convention.

Les tarifs s'appuient sur le montant de l'Indice Ordinal (IO) de l'année 2021 soit 16,63 euros hors taxe.

### **Article 3 : Modalités de perception des rémunérations par les vétérinaires sanitaires**

Pour toutes les opérations de prophylaxie collective rendues obligatoires dans tout ou partie du département de l'Allier, les détenteurs des animaux, non adhérents du GDS, sont tenus de rémunérer directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Le coût engendré par la gestion inhérente de la réalisation des prophylaxies est assumé par le GDS pour ses adhérents. Pour les non-adhérents au GDS de l'Allier, les frais de gestion indiqués dans les articles suivants sont facturés directement à l'éleveur par son vétérinaire sanitaire.

Pour certaines opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, à l'exception des opérations relatives aux contrôles d'introduction, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire.

Ces derniers ne payent donc pas directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations, qui sont rémunérés par le Groupement de Défense Sanitaire agissant comme tiers-payant.

### **Article 4 : Fourniture et gestion du matériel**

Le Groupement de Défense Sanitaire assure, pour les éleveurs adhérents, l'acquisition des tubes et des aiguilles nécessaires à la réalisation des prélèvements de sang. Il met à la disposition des vétérinaires sanitaires ces tubes et ces aiguilles. Le laboratoire (pour le compte du GDS) assure le ramassage des prélèvements jusqu'à la fin de la période de prophylaxie de l'année en cours. Pour les éleveurs non adhérents, l'acquisition des tubes, aiguilles et le transfert des prélèvements aux laboratoires sont à la charge des vétérinaires.

### **Article 5 : Bovinés**

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....2,400 IO soit 39,91 euros  
Frais de gestion .....2,000 IO soit 33,26 euros  
Frais de déplacement.....1,000 IO soit 16,63 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; La visite comprend : la mesure du pli de peau du cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*)  
.....2,400 IO soit 39,91 euros  
Frais de gestion ..... 2,000 IO soit 33,26 euros  
Frais de déplacement..... selon tarif libéral

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*)..  
 .....2,400 IO soit 39,91 euros  
 Frais de déplacement..... selon tarif libéral

Ces tarifs comprennent, lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, le ou les animaux étant(s) attaché(s) :

- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la prise de sang avec fourniture du matériel nécessaire pour le premier animal,
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

Dans le cas particulier de la tuberculose, les points suivants sont à prendre en compte :

- les deux déplacements,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine et le test de dosage de l'interféron gamma,
- la lecture du résultat (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

L'État prend en charge le coût de l'intradermotuberculination comparative par bovin de plus de six semaines à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe, et la totalité du coût de l'interféron gamma, pour les opérations de dépistage dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre de ces intradermotuberculinations comparatives.

4) Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) (*tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique*).....3,930 IO soit 65,36 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine, fièvre catarrhale ovine*)..... 0,197 IO soit 3,28 euros  
 Frais de gestion .....0,150 IO soit 2,49 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....0,290 IO soit 4,82 euros

6) Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)..... 0,190 IO soit 3,16 euros  
 Frais de gestion ..... 0,030 IO soit 0,50 euros

7) Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)..... 0,480 IO soit 7,98 euros  
 Frais de gestion ..... 0,030 IO soit 0,50 euros

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine et le test de dosage de l'interféron gamma,
- la mesure du pli de peau au cutimètre,
- la lecture et l'interprétation des résultats,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention).

8) Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) (non compris la fourniture du vaccin)  
..... 0,150 IO soit 2,49 euros

Pour l'IBR, dans le cas d'une primo-vaccination, le GDS prend en charge la visite d'exploitation, l'acte de vaccination à hauteur de 0,150 IO soit 2,49 euros (deux fois si nécessaire) ainsi que la prise en charge du vaccin à hauteur de 0,350 IO soit 5,82 euros la dose (deux fois si nécessaire).

Dans le cas d'une primo-vaccination après un résultat positif à l'introduction, le GDS ne prend rien en charge. Les frais inhérents à cette vaccination sont facturés par le vétérinaire directement à l'éleveur.

### Article 6 : Petits ruminants

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose ovine et caprine*) ..... 1,970 IO soit 32,76 euros  
Frais de gestion ..... 2,000 IO soit 33,26 euros  
Frais de déplacement ..... 1,000 IO soit 16,63 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; la visite comprend : la mesure du pli de peau au cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*) ..... 3,930 IO soit 65,36 euros  
Frais de déplacement ..... 1,000 IO soit 16,63 euros

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose*) ..... 1,970 IO soit 32,76 euros

4) Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (*tremblante ; acquisition et maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs*) ..... 2,950 IO soit 49,06 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose ovine et caprine, fièvre catharrale ovine*)  
..... 0,120 IO soit 2,00 euros  
Frais de gestion ..... 0,120 IO soit 2,00 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose ovine et caprine*) ..... 0,200 IO soit 3,33 euros

### Article 7 : Suidés

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Aujeszky, PPC et S.D.R.P*) ..... 2,950 IO soit 49,06 euros  
Frais de gestion ..... 2,000 IO soit 33,26 euros  
Frais de déplacement ..... 1,000 IO soit 16,63 euros

2) Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) .....	0,120 IO soit 2,00 euros
Frais de gestion .....	0,120 IO soit 2,00 euros
3) Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité) .....	0,120 IO soit 2,00 euros
Frais de gestion .....	0,300 IO soit 4,99 euros

Pour les points 2 et 3, 1,22 euros sont pris en charge par l'État.

**Article 8 :**

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire effectue le même jour, une visite pour exécuter plusieurs opérations de prophylaxie, une seule vacation est comptabilisée.

**Article 9 :**

Ces tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité du cheptel et lorsque la contention est assurée de façon sérieuse par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières dans lesquelles devront avoir lieu les interventions.

Les tarifs fixés par le présent arrêté ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire. En dehors des périodes de ramassage des prélèvements, le vétérinaire sanitaire facturera directement à l'éleveur l'envoi des prélèvements.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 11 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mme la directrice du laboratoire SAEML EUROFINs Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Allier.

Moulins, le 25/09/2024

P/ la préfète,  
Le directeur départemental,

Noël GUIPOURT